

Décision

(B)2615
24 août 2023

Décision relative à la fixation du facteur de correction portant sur la 6^e période (05.10.2023 - 04.10.2024) pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Northwester 2

Article 14, § 1^{er}*ter*/1 de l'arrêté royal du 14 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid*

Version non confidentielle

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	3
2. BASE LEGALE	3
3. ANTECEDENTS	5
3.1. Généralités	5
3.2. Consultation	5
4. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS	6
5. DECISION	6

1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, conformément à l'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 14 juillet 2002, s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de l'électricité. La CREG définit le facteur de correction sur la base de son examen.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 24 août 2023.

2. BASE LEGALE

1. L'article 14, § 1^{er}, 2^e alinéa, 1^o quater de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 est libellé comme suit :

« 1^oquater pour l'énergie éolienne offshore produite par des installations faisant l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 de la loi, dont le financial close intervient à partir du 1er juillet 2018, un prix minimal déterminé, sans préjudice des paragraphes 1erquater et 1erquinquies/1, sur la base de la formule suivante, et dont le montant ne peut en tout état de cause pas être négatif :

prix minimal = LCOE - [(prix de référence de l'électricité x (1-facteur de correction) + la valeur des garanties d'origine) x (1-facteur de pertes de réseau)],

où :

- le LCOE est égal à 79 euros/MWh ;

- sans préjudice de la possibilité, conformément au paragraphe 1erter/1, de fixer le facteur de correction par concession domaniale, le facteur de correction est égal à 0,10 ;

- la valeur des garanties d'origine correspond au prix de vente actuel obtenu par le titulaire de la concession domaniale pour les garanties d'origine qui sont délivrées en échange de l'électricité injectée ;

- le facteur des pertes de réseau est calculé chaque mois par la commission, pour chaque concession, sur la base de la différence entre la quantité d'électricité produite et la quantité d'électricité injectée dans le réseau ».

2. L'article 14, § 1^{er}ter/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit (avant modification par l'arrêté royal du 23 mai 2023) la procédure suivante pour l'adaptation des éléments pris en compte pour la détermination du prix minimal par concession domaniale :

« Pour chaque concession domaniale visée au § 1er, alinéa 2, 1^o ter et 1^o quater, la commission adapte, sans effet rétroactif, le facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal. Pour ce faire, elle se base essentiellement sur le prix de vente de l'électricité produite tel qu'il résulte de l'offre que le titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi prend en considération en application de la législation en vigueur relative aux marchés publics, ou sur contrat d'achat de l'électricité produite après la conclusion de celui-ci. »

A cet effet, le titulaire de la concession domaniale transmet, aux moments suivants :

1^o la première fois, au plus tard quatre mois avant la date prévue du financial close,

2° ultérieurement, au plus tard quatre mois avant la fin de chaque période annuelle qui débute à la date du financial close, toutes les informations à la commission, par porteur et avec accusé de réception et par voie électronique, relatives au prix de vente contractuel de l'électricité produite par les installations.

Dans le mois de la réception des données, la commission confirme au titulaire de la concession domaniale le caractère complet des données ou lui transmet une liste des informations supplémentaires à fournir.

La commission examine dans les deux mois après la confirmation du caractère complet des données s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de référence de l'électricité.

Si la commission constate une différence, elle adapte le facteur de correction pour la concession domaniale concernée. Sans préjudice du § 1ersexies, la commission calcule le nouveau prix minimal pour l'achat de certificats verts, en application de la formule fixée au § 1er, alinéa 2, 1° ter.

[...] »

3. Cet article est modifié par l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 et est désormais libellé comme suit :

« Pour chaque concession domaniale visée au § 1^{er}, deuxième alinéa, 1° ter, et 1° quater, la commission calcule mensuellement le facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal. Pour ce faire, elle se base essentiellement sur le prix de vente de l'électricité produite tel qu'il résulte de l'offre que le titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi prend en considération en application de la législation en vigueur relative aux marchés publics ou, sur le contrat d'achat de l'électricité produite après la conclusion de celui-ci.

[...] »

4. L'article 7 de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit une disposition transitoire pour les parcs *offshore* dont le *financial close* intervient entre le 1^{er} mai 2016 et la date d'entrée en vigueur de cet arrêté :

« Pour les installations qui font l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et qui réalisent leur premier financial close entre le 1^{er} mai 2016 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° l'article 1^{er}, 11° et les articles 14, 14septiesdecies et 14vicies de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du Modular Offshore Grid, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, continuent à être appliqués après l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la veille de la date actée par la commission conformément au point 4° ;

2° le titulaire de la concession domaniale transmet dans les dix jours :

a) après l'entrée en vigueur du présent arrêté ; ou,

b) ultérieurement, après avoir conclu un contrat ou un avenant au contrat prévoyant le prélèvement de l'électricité qu'il a produite à un prix basé sur un prix journalier moyen mensuel, le texte de ce contrat ou de cet avenant au contrat à la commission ;

3° la commission approuve la formule de calcul du facteur de correction sur la base de ce contrat ou de cet avenant au contrat, et l'applique au calcul du facteur de correction pour la période à compter de la date visée au point 4° et au plus tôt le 1^{er} janvier 2024 ;

4° la commission prend acte de la date à laquelle cette formule devient applicable conformément à ce contrat ou à cet avenant au contrat, en tenant également compte des conditions suspensives contenues dans ce contrat ou cet avenant au contrat.. »

5. Le *financial close* de Northwester 2 a eu lieu le 5 octobre 2016. Northwester 2 est donc soumise à l'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Comme les points 3° et 4° de cet article n'ont pas encore été mis en œuvre, la procédure décrite au paragraphe 2 reste applicable à Northwester 2 jusqu'à nouvel ordre.

3. ANTECEDENTS

3.1. GÉNÉRALITÉS

6. Dans sa décision (B)1832 du 11 octobre 2018 relative à la demande de fixation du facteur de correction en vue de déterminer le prix minimal des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Northwester 2 pour la première période suivant le *financial close*, la CREG a examiné si le facteur de correction de Northwester 2 est conforme au marché. Après analyse du PPA de RWE, la CREG décide de fixer à 10,38 % le facteur de correction du prix de référence de l'électricité pour une période d'un an à dater du *financial close*.

7. Dans sa lettre du 30 juin 2023, Northwester 2 a soumis à la CREG un dossier pour l'approbation du facteur de correction portant sur la sixième période (qui commence le 5 octobre 2023 et s'achève le 4 octobre 2024), conformément à la procédure fixée par l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

8. Le projet de décision (B)2615 relative à la fixation du facteur de correction portant sur la 6^{ème} période (05.10.2023 – 04.10.2024) pour la détermination du prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Northwester 2 a été approuvé par la CREG lors du comité de direction du 19 juillet 2023.

3.2. CONSULTATION

9. Conformément à l'article 33, § 1^{er} du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG¹, le comité de direction est tenu d'organiser une consultation publique avant de prendre une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur. Pour qu'il y ait consultation publique, une consultation doit être organisée sur le site Web de la CREG.

Conformément à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique si sa décision n'aura d'effets juridiques que sur une seule personne ou sur un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées.

¹ Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, publié le 14 décembre 2015 au Moniteur belge et modifié le 12 janvier 2017.

10. Le comité de direction de la CREG a estimé que la décision n'avait d'effets juridiques que sur le demandeur, à savoir Northwester 2, et a dès lors décidé de tenir une consultation non publique sur le projet de décision et de consulter uniquement Northwester 2 dans ce cadre.

11. Le 28 juillet 2023, la CREG a reçu une lettre de Northwester 2, dans laquelle cette dernière déclare ne pas avoir de remarques sur le projet de décision.

4. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS

12. Le 30 juin 2023, la CREG a reçu le dossier pour l'approbation du facteur de correction (31,80 %) pour la sixième période qui commence le 5 octobre 2023 et s'achève le 4 octobre 2024. Northwester 2 a également transmis le calcul du facteur de correction.

13. Le facteur de correction est calculé conformément à l'article 5.3 du contrat de vente d'électricité conclu entre Northwester 2 SA et RWE Supply & Trading GmbH:

[CONFIDENTIEL]

14. Dans sa décision (B)1832, la CREG avait déjà jugé que le calcul du facteur de correction était conforme au marché.

15. La CREG constate que le facteur de correction de 31,80 % reflète fidèlement l'application de la formule figurant dans le PPA conclu entre Northwester 2 NV et RWE. La CREG a examiné l'exactitude des données sources et a appliqué la formule.

5. DECISION

Vu l'article 14, § 1^{ter}/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 fixant la procédure d'adaptation des éléments pris en compte pour la détermination du prix minimal pour chaque concession domaniale ;

Vu le rôle de la CREG prévu à l'article 14, § 1^{ter}/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, qui détermine s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de référence de l'électricité ;

Vu le dossier de demande du 30 juin 2023;

La CREG décide de fixer à 31,80 % le facteur de correction du prix de référence de l'électricité pour la période du 5 octobre 2023 au 4 octobre 2024.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction